

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 6 février 2009

Service instructeur

Service Eau, Epuration, Equipements ruraux

N° 2009-2-6-2

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques

**Assistance technique aux collectivités rurales
Approbation des conventions types**

Résumé : Le 11 décembre 2008, le Conseil Général a approuvé le rapport l'informant des nouvelles obligations et modalités portant sur l'assistance technique apportée aux collectivités rurales éligibles ; à cette occasion, il a également donné délégation à la Commission Permanente pour l'approbation des conventions types à passer avec les bénéficiaires. Il vous est donc proposé d'approuver les trois conventions types ayant pour objet l'assistance départementale dans les domaines de :

- l'assainissement collectif (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epuration),
- l'assainissement non collectif (Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Non Collectif),
- l'eau potable (Service d'Assistance Technique Eau Potable).

Lors de la séance du 11 décembre 2008 (rapport n° CG 2008-5-6-5), notre Assemblée a été amenée à se prononcer sur les nouvelles obligations incombant aux Départements, à compter du 1^{er} janvier 2009, en matière d'assistance technique aux collectivités rurales, dans les domaines de l'assainissement (collectif et non collectif) et de l'alimentation en eau potable.

Les nouvelles missions des services d'assistance technique existants (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epuration - SATESE, et Service d'Assistance Technique Eau Potable - SATEP) et du Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Non Collectif (SATANC), en cours de création, sont ainsi divisées en deux catégories :

- les missions d'intérêt général réalisées pour le compte du Département et de ses propres besoins ou politiques,
- les missions de conseil aux collectivités rurales éligibles.

Ce deuxième type de missions d'assistance a été encadré par la loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, par le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 et tout dernièrement par l'arrêté du 21 octobre 2008 publié au Journal Officiel du 25 novembre 2008.

Ces différents textes font notamment obligation de passer une convention avec les collectivités bénéficiaires de l'assistance technique départementale et de leur demander une participation financière, au titre du service rendu.

Dans le respect de ces textes, vous sont proposées en annexes trois conventions types dans les domaines respectifs de :

- l'assainissement collectif pour la mise à disposition partielle du SATESE,
- l'assainissement non collectif pour la mise à disposition partielle du SATANC,
- la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable pour la mise à disposition partielle du SATEP.

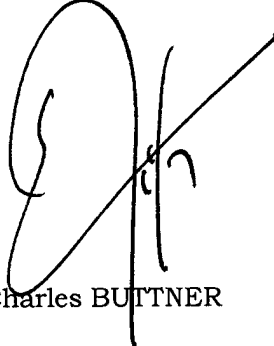
Ces conventions fixent les obligations respectives, les limites réglementaires de la mission et le tarif 2009 de 0,20 € par an et par habitant arrêté pour la participation financière demandée, déduction faite des aides versées directement au Département par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse au titre de ces missions d'assistance.

Les recettes correspondantes seront, le cas échéant, imputées sur le budget départemental, programme C012 pour l'alimentation en eau potable et C013 pour l'assainissement, fonction 61, nature 7474.

Il vous est en conséquence proposé :

- d'approuver les trois conventions types jointes en annexes au présent rapport,
- de m'autoriser à signer, sur le modèle de ces conventions-types, les futures conventions à conclure avec les communes et établissements publics éligibles au dispositif d'assistance technique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION – TYPE

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du, désigné ci-après le « Département »,

et

la Commune (la Communauté de Communes, le Syndicat Intercommunal...) de, représenté(e) par le Maire (le Président), dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil.....réuni le....., désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département à la Collectivité, dans le domaine de l'assainissement collectif, en application de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Article 2 : Définition de la mission

Article 2-1 : Contenu de la mission

Les prestations de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif sont les suivantes :

- l'assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues ;
- la validation et l'exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages ;
- l'assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations ;
- l'assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux ;
- l'assistance pour la programmation de travaux ;
- l'assistance pour l'évaluation de la qualité du service de l'assainissement ;
- l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

Article 2-2 : Limites de la mission

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation des ouvrages qui reste sous l'entière responsabilité de la Collectivité et de son ou de ses exploitants.

Elle ne peut pas non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Article 3 : Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné, selon la nature de l'intervention précisée préalablement par le service d'assistance ;
- mettre à disposition du service d'assistance toute information utile et nécessaire dont elle dispose concernant ses installations ;
- autoriser le service d'assistance à pénétrer dans ses installations, dans des conditions normales de sécurité ;
- verser la participation financière dans les conditions de l'article 6 de la présente convention ;
- ne pas rechercher la responsabilité du Département au titre de la mission d'assistance réalisée, tant sur le plan administratif que technique.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- faire effectuer par son service une visite initiale des installations en présence de la Collectivité ; ce service établit un bilan en matière d'équipements de sécurité pour le personnel et propose une mise en conformité en cas de manquement aux règles de sécurité. En l'absence de réalisation des travaux nécessaires, le Département peut résilier la présente convention ;
- communiquer à la Collectivité son programme annuel de visites dans un délai de 15 jours précédant la mise en œuvre du programme ;
- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique ;
- communiquer à la Collectivité les rapports de visites dans un délai maximal de trois mois (rapport adressé à la Collectivité et le cas échéant à son délégataire nommément désigné) ;
- communiquer à la Collectivité les synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations dont elle a la responsabilité.

Article 5 : Diffusion de l'information

La Collectivité autorise le Département à exploiter pour ses propres besoins et à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité.

Article 6 : Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle, selon un barème défini par arrêté publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département, qui tient compte de la participation financière de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, directement versée au Département pour l'exercice de ses missions d'assistance aux Collectivités.

En application de l'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° du..... (jour/mois/année), en vigueur à la date de signature de la présente convention, la participation précitée a été fixée à€ par habitant, au sens de la DGF.

Le nombre d'habitants résidant dans le ressort territorial de la Collectivité, au sens de la DGF, s'élève à à la date de signature de la présente convention.

Le nombre d'habitants et la valeur de la participation par habitant précités, en vigueur chaque année (n), déterminent le montant de la rémunération annuelle (R), due par la Collectivité au Département, selon la formule suivante :

$R = (\text{nombre d'habitants DGF au 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'année } n) \times (\text{participation par habitant selon arrêté du Président du Conseil Général en vigueur pour l'année } n).$

La participation financière de la Collectivité est perçue avant la fin du premier semestre de l'année en cours, sur présentation d'un titre de recette émis par la Paierie départementale, le seuil de non perception ayant été fixé à 100 €.

Article 7 : Révision de la convention

La tarification pourra être revue chaque année par arrêté du Président du Conseil Général, selon un barème de réévaluation publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département. Le premier mars au plus tard de chaque année au titre de laquelle une nouvelle tarification sera appliquée, le Département fera parvenir à la Collectivité une copie du dernier arrêté en vigueur précisant les nouveaux tarifs applicables.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans (4 ans) à partir de la date de signature, sauf en cas de commun accord pour la résilier, par échange de courriers conformes, ou de la perte d'éligibilité de la Collectivité à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de perte d'éligibilité de la Collectivité à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant une année à compter de la date de connaissance de la perte d'éligibilité conformément à l'article L.3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

La partie qui ne voudrait pas renouveler le contrat ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

A Colmar, le

A, le

Le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin

Le Maire (le Président)
de

ANNEXE À LA CONVENTION
DE MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. DESCRIPTIF DES DOMAINES D'ACTIONS DE LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Stations d'épuration

- **Assistance à la mise en place du suivi régulier des ouvrages dépurateurs des eaux usées et de traitement des boues (hors audit de conformité diligenté par l'Agence de l'Eau) :**
 - Rédaction ou actualisation d'une fiche descriptive de la station,
 - Mise en place et/ou rédaction d'un manuel d'autosurveillance (identification des équipements, des méthodes et procédures).

- **Validation de l'autosurveillance**
 - Suivi de la tenue du manuel d'autosurveillance,
 - Contrôle des appareils de mesures et des méthodes de prélèvement et d'analyse,
 - Visites légères sur site avec tests de contrôle,
 - Réalisation de tests de fonctionnement,
 - Bilan de fonctionnement simplifié,
 - Réalisation d'un pré-audit avec mesures sur site (bilan 24h).

- **Exploitation des résultats de l'autosurveillance**
 - Assistance à la Collectivité pour la présentation des résultats du suivi régulier, l'identification des difficultés rencontrées, des priorités de travaux,
 - Assistance à la programmation des travaux,
 - Assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement.

- **Assistance pour l'élaboration des conventions de raccordement des établissements générant des pollutions non domestiques**
 - Présentation des procédures d'autorisation de rejet à l'égout et de conventionnement, examen des possibilités de traitement des effluents par les ouvrages d'épuration, présentation de conventions type.

Réseaux d'assainissement

- **Assistance au service d'assainissement pour le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif :**
 - Rassemblement des plans,
 - Identification et visite des points de rejets et des points singuliers du réseau.

- **Assistance au service d'assainissement pour le suivi régulier des réseaux d'assainissement :**
 - Réalisation éventuelle de tests et d'analyses aux points de rejets,
 - Evaluation des débits et des charges polluantes des effluents rejetés directement au milieu naturel,
 - Etablissement d'un rapport de préconisations pour une meilleure connaissance des réseaux en vue de l'amélioration de leur fonctionnement.

- **Assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service :**
 - Indicateurs techniques relatifs aux caractéristiques des services d'assainissement,
 - Indicateurs techniques de gestion patrimoniale des ouvrages.

- **Formation du personnel :**
 - Assistance à la définition des besoins de base en formation,
 - Formation complémentaire sur site.

2. CONTENU INDICATIF DE LA MISSION DE VALIDATION DES RESULTATS DU DIAGNOSTIC DU FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

	Fréquence selon la capacité de la station d'épuration	
	moins de 1 000 EH	plus de 1 000 EH
Assistance à la mise en place de moyens de mesures sur ouvrages <ul style="list-style-type: none"> • fiche descriptive de la station et manuel de suivi 	mise à jour au moins tous les 4 ans	
Visite de la station avec test de contrôles <ul style="list-style-type: none"> • vérification de la tenue du manuel de suivi • réalisation de tests analytiques sur les différents paramètres • mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages 	4 fois par an	
Visite diagnostic du fonctionnement de la station d'épuration <ul style="list-style-type: none"> • vérification de la tenue du manuel de suivi • réalisation de mesures sur site (24h) et visite concomitante des points de rejet du réseau d'assainissement • rapport de présentation 	avant la visite officielle de validation de l'autosurveillance	
Visite des ouvrages sur réseaux (hors bilan parallèle sur la station) <ul style="list-style-type: none"> • repérage des points singuliers • recueil des données de mise à jour des plans et du SIG 	1 fois tous les 2 ans 1 fois tous les 4 ans	
Assistance à la Collectivité <ul style="list-style-type: none"> • Présentation des résultats du suivi • Identification des difficultés rencontrées • Identification des priorités de travaux • Evaluation de la performance du service 	1 fois par an	

CONVENTION – TYPE

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Entre

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du, désigné ci-après le « Département »,

et

la Commune (la Communauté de Communes, le Syndicat Intercommunal..) de, représenté(e) par le Maire (le Président), dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil.....réuni le....., désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département à la Collectivité, dans le domaine de l'assainissement non collectif, en application de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Article 2 : Définition de la mission

Article 2-1 : Contenu de la mission

Les prestations de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement non collectif sont les suivantes :

- appui au montage d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC);
- assistance pour la mise en œuvre des contrôles périodiques obligatoires à réaliser par les SPANC (description des moyens nécessaires et des modalités de réalisation) ;
- assistance pour la définition et la programmation des travaux d'entretien et de réhabilitation des installations ;
- droit d'accès au dispositif de veille réglementaire et technique (avec diffusion de documents-types uniformes à l'échelle départementale) et participation au réseau d'échange de données.

Article 2-2 : Limites de la mission

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif et de contrôle des installations qui reste sous l'entière responsabilité de la Collectivité et de son ou de ses délégués.

Elle ne peut pas non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Article 3 : Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné, selon la nature de l'intervention précisée préalablement par le service d'assistance ;
- mettre à disposition du service d'assistance toute information utile et nécessaire dont elle dispose concernant les installations qu'elle suit ;
- verser la participation financière au service dans les conditions de l'article 6 de la présente convention ;
- ne pas rechercher la responsabilité du Département au titre de la mission d'assistance réalisée, tant sur le plan administratif que technique.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- fixer les dates de réunion en accord avec la Collectivité ;
- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour l'aide technique ;
- établir un compte-rendu, sous un délai maximal de trois mois, adressé à la Collectivité et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné ;
- communiquer à la Collectivité les synthèses annuelles et toutes les informations techniques et administratives disponibles susceptibles d'aider la Collectivité à exercer au mieux ses obligations.

Article 5 : Diffusion de l'information

La Collectivité autorise le Département à exploiter pour ses propres besoins et diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité.

Le Département autorise la diffusion par la Collectivité des documents techniques fournis par le service d'assistance.

Article 6 : Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle, selon un barème défini par arrêté publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département, qui tient compte de la participation financière de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, directement versée au Département pour l'exercice de ses missions d'assistance aux Collectivités.

En application de l'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° du..... (jour/mois/année), en vigueur à la date de signature de la présente convention, la participation précitée a été fixée à€ par habitant, au sens de la DGF.

Le nombre d'habitants résidant dans le ressort territorial de la Collectivité, au sens de la DGF, s'élève à , à la date de signature de la présente convention.

Le nombre d'habitants et la valeur de la participation par habitant précités, en vigueur chaque année (n), déterminent le montant de la rémunération annuelle (R), due par la Collectivité au Département, selon la formule suivante :

$R = (\text{nombre d'habitants DGF au 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'année } n) \times (\text{participation par habitant selon arrêté du Président du Conseil Général en vigueur pour l'année } n).$

La participation financière de la Collectivité est perçue avant la fin du premier semestre de l'année en cours, sur présentation d'un titre de recette émis par la Paierie départementale, le seuil de non perception ayant été fixé à 100 €.

Article 7 : Révision de la convention

La tarification pourra être revue chaque année, par arrêté du Président du Conseil Général, selon un barème de réévaluation publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département. Le premier mars au plus tard de chaque année au titre de laquelle une nouvelle tarification sera appliquée, le Département fera parvenir à la Collectivité une copie du dernier arrêté en vigueur précisant les nouveaux tarifs applicables.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans (4 ans) à partir de la date de signature, sauf en cas de commun accord pour la résilier, par échange de courriers conformes, ou de la perte d'éligibilité de la Collectivité à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de perte d'éligibilité de la Collectivité à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant une année, à compter de la date de connaissance de la perte d'éligibilité, conformément à l'article L.3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

La partie qui ne voudrait pas renouveler le contrat ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

A Colmar, le

A, le

Le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin

Le Maire (le Président)
de

CONVENTION – TYPE

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Entre

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du , désigné ci-après le « Département »,

et

la Commune (la Communauté de Communes, le Syndicat Intercommunal...) de, représenté(e) par le Maire (le Président), dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil..... réuni le....., désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département à la Collectivité, dans le domaine de la protection de la ressource pour la production d'eau potable, en application de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Article 2 : Définition de la mission

Article 2-1 : Contenu de la mission

La mission d'assistance technique dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable, est la suivante :

- assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable ;
- rapport sur la mise en œuvre des périmètres de protection ;
- présentation des opérations à engager pour une meilleure protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- visite sur place pour le suivi de la mise en place des mesures de protection.

Article 2-2 : Limites de la mission

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la Collectivité et de son ou de ses exploitants.

Elle ne peut non plus pas suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Article 3 : Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné, selon la nature de l'intervention précisée préalablement par le service d'assistance ;
- autoriser le service d'assistance à pénétrer dans ses installations, dans des conditions normales de sécurité ;
- mettre à disposition du service d'assistance toute information utile et nécessaire dont elle dispose concernant ses installations ;
- verser la participation financière au service dans les conditions de l'article 6 de la présente convention ;
- ne pas rechercher la responsabilité du Département au titre de la mission d'assistance réalisée, tant sur le plan administratif que technique.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- fixer les dates de visites en accord avec la Collectivité ;
- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique ;
- communiquer à la Collectivité les rapports de visites sous un délai maximal de trois mois (rapport adressé à la Collectivité et le cas échéant à son délégué nommément désigné) ;
- communiquer les synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations dont la Collectivité a la responsabilité.

Article 5 : Diffusion de l'information

La Collectivité autorise le Département à exploiter pour ses propres besoins et diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité.

Article 6 : Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle, selon un barème défini par arrêté publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département, qui tient compte de la participation financière de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, directement versée au Département pour l'exercice de ses missions d'assistance aux Collectivités.

En application de l'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° du..... (jour/mois/année), en vigueur à la date de signature de la présente convention, la participation précitée a été fixée à€ par habitant, au sens de la DGF.

Le nombre d'habitants résidant dans le ressort territorial de la Collectivité, au sens de la DGF, s'élève à, à la date de signature de la présente convention.

Le nombre d'habitants et la valeur de la participation par habitant précités, en vigueur chaque année (n), déterminent le montant de la rémunération annuelle (R), due par la Collectivité au Département, selon la formule suivante :

$R = (\text{nombre d'habitants DGF au 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'année } n) \times (\text{participation par habitant selon arrêté du Président du Conseil Général en vigueur pour l'année } n).$

La participation financière de la Collectivité est perçue avant la fin du premier semestre de l'année en cours, sur présentation d'un titre de recette émis par la Paierie départementale, le seuil de non perception ayant été fixé à 100 €.

Article 7 : Révision de la convention

La tarification pourra être revue chaque année, par arrêté du Président du Conseil Général, selon un barème de réévaluation publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département. Le premier mars au plus tard de chaque année au titre de laquelle une nouvelle tarification sera appliquée, le Département fera parvenir à la Collectivité une copie du dernier arrêté en vigueur précisant les nouveaux tarifs applicables.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans (4 ans) à partir de la date de signature, sauf en cas de commun accord pour la résilier, par échange de courriers conformes, ou de la perte d'éligibilité de la Collectivité à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de perte d'éligibilité de la Collectivité à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant une année, à compter de la date de connaissance de la perte d'éligibilité, conformément à l'article L.3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

La partie qui ne voudrait pas renouveler le contrat ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

A Colmar, le

A, le

Le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin

Le Maire (le Président)
de